



Traité Méguila

Michna 3 - Chapitre 4

אין פורסין על שמע, ואין עוברין לפני התיבה, ואין נושאים את
כפיהם, ואין קורין בתורה, ואין מפטירין בנביא, ואין עושין
מעמד ומושב, ואין אומרין ברכת
אבילים וחתנים, ואין מזמנין על המזון בשם פחות מעשרה.
ובקרקעות, תשעה וכוהן; ואדם, כיוצא בהן.

On ne doit pas abrégé [la lecture des prières qui précèdent] le Chéma' [Israël] ; on ne montera pas à l'estrade ; les Cohanim n'étendront pas leurs mains ; on ne fera pas la lecture de la Torah ; on ne dira pas un chapitre tiré d'un livre des prophètes ; on ne pratiquera pas le rite de s'arrêter et de s'asseoir ; on ne prononcera pas la bénédiction des endeuillés ni celle qui consiste à les consoler ; on ne doit pas prononcer la bénédiction des mariés ; et on n'appellera pas le public à réciter en commun les actions de grâce après le repas (Zimmoun), en prononçant le Nom divin, avec moins de dix [personnes présentes]. Pour [le rachat] des terres consacrées, neuf hommes et un Cohen [sont nécessaires] et [pour l'évaluation d']une personne, la même règle s'applique.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions